

Adresse du citoyen Guesnon, juge de paix à Saint-Sylvin, qui demande des précisions sur l'exécution des lois sur les émigrés et déportés, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Guesnon, juge de paix à Saint-Sylvin, qui demande des précisions sur l'exécution des lois sur les émigrés et déportés, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 47;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31723_t1_0047_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Nota. La décision est extrêmement urgente, vû que le terme du desséchement est très proche, que, quoique les communes de la situation de ces petits étangs, en *demandent elles-même la conservation*, quelques individus pourroient cependant s'aviser de vouloir les mettre à sec, et que s'ils le faisoient, plus de cent milliers de bel alvein qui se trouvent dans ces carpières, seroient visiblement perdus, faute de place pour les réfugier.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

II

ANNEXE AU N° 9

[Le cⁿ Chaudot, à la Conv., Paris, 30 niv. II] (2)

« Citoyens Législateurs,

Chaudot, notaire à Paris, est en arrestation en vertu d'un ordre de votre Comité de Sûreté générale du 22 courant, qui porte qu'il sera conduit à la Conciergerie et jugé par le Tribunal révolutionnaire. Le motif de cet ordre est la signature en second qu'il a apposée sur des extraits et collationnés de pièces déposées à Bri-chard, aussi notaire, qui les a signées en premier; ces pièces ayant pour objet un emprunt pour le Prince de Galles et autres.

Chaudot ne connaît directement ni indirectement cette affaire, ni aucun des agents qui ont pu s'en mêler. Il a signé en second cet extrait et collationné comme l'ont fait les autres notaires chez lesquels il en a été porté de semblables. Les loix font un devoir aux notaires de donner leur signature en second, sans responsabilité contr'eux et seulement pour l'authenticité de la pièce; leur ministère en pareil cas ne faisant que tenir lieu des deux témoins requis quand il n'y a qu'un notaire.

D'ailleurs il ne s'agit point d'acte rédigé par des notaires de Paris, mais bien par un notaire de Londres, tout se réduit à l'égard de Chaudot à une signature en second qu'il ne pouvait refuser sur des extraits et collationnés.

Chaudot, père de 4 enfants, à l'abri de tout reproche, attend de votre justice que vous ne le laisserez plus longtemps dans les liens d'une accusation qui disparaît par la simple explication du fait. »

CHAUDOT.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale, le 30 nivôse an II.

(1) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée Pélissier.

(2) W 324, doss. 515, p. 16.

III

[Le juge de paix de St Silvin (Calvados), à la Conv.; 7 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Par l'art. 11 de la 2^e section de la loi du 14 brumaire dernier sur le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire, vous vous êtes réservés le droit exclusif d'interpréter les décrets et vous avez déclaré que l'on ne pourrait s'adresser qu'à vous pour cet objet.

J'ai donc recours à vous, citoyens représentants, pour vous demander

1^o L'interprétation de la loi du 17 7bre dernier (vieux stile) portant que les dispositions des loix relatives aux émigrés sont en tous points applicables aux déportés.

Entend-ton par déportés tous les ecclésiastiques fonctionnaires qui, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi, ont été obligés de quitter le territoire français en exécution de celle du 26 août 1792 ? ou bien seulement ceux qui, étant âgés de 60 ans, n'étoient point sujets à la déportation; mais à la réclusion et qui ont mieux aimé être déportés que renfermés.

2^o Si les biens du père et d'une mère dont le fils est émigré après l'âge de 21 ans accomplis doivent être sequestrés, quand ils prouvent que ce fils a émigré contre leur gré et qu'ils luy ont refusé de l'argent lors de son départ.

3^o Enfin, si par l'article 8 de la 3^e section de la loi du 14 frimaire précitée, il est dérogé à l'article 2 de celle du 27 mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire portant que, dans les villes et bourgs au dessous de quatre mille âmes, les officiers municipaux peuvent être en même temps assesseurs du juge de paix ?

Si vous prononciez affirmativement sur ce dernier article, citoyens représentants, je vous observe qu'il seroit bien difficile et même impossible dans plusieurs communes de trouver une municipalité et quatre assesseurs sans parler d'un comité de surveillance.

Veuillez, citoyens représentants, prononcer au plutôt sur ces questions dont la solution est nécessaire et indispensable pour l'exécution de plusieurs loix et entr'autres de celle du 17 frimaire dernier.

Je termineray, citoyens représentants, par vous féliciter sur vos glorieux travaux et par vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis de la république, de la liberté et de l'égalité soient anéantis. »

GUESNON.

Renvoyé au comité de salut public par celui des pétitions (2).

(1) DIII 37, doss. 166, p. 4.

(2) Mention marginale, datée du 26 pluv., et signée Pélissier. A son tour, le C de S.P. renvoya cette lettre au C. de Législation, en ventôse.